

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1963.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant règlement définitif du budget de 1959,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

---

Mesdames, Messieurs,

Dans le rapport qu'il avait présenté au Sénat en mai 1962 (2) lors de l'examen de la loi portant règlement définitif du budget de 1957, votre Rapporteur général avait, en quelques pages, défini les caractéristiques et l'utilité des lois de règlement à la

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Marc Desaché, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Max Fléchet, André Fosset, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, Ludovic Tron.

(2) Rapport n° 197, 2<sup>e</sup> session ordinaire de 1961-1962.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 105, 350 et in-8° 41.

Sénat : 144 (1962-1963).

lumière des textes les plus récents, et notamment de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

A l'occasion de l'examen des lois de règlement relatives aux budgets de 1959 et de 1960 qui sont présentement soumis à vos suffrages, il se propose d'aborder un autre aspect du problème, à savoir la nature juridique des textes de l'espèce. Ce sera l'objet de la première partie de ce rapport. Dans une seconde partie seront résumées les observations de la Cour des Comptes relatives à l'exécution du budget de 1959. Une troisième partie sera consacrée au contenu du projet.

### I. — La nature juridique des lois de règlement.

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, les lois de règlement sont des lois de finances au même titre que les lois de finances de l'année et les lois rectificatives.

Leurs caractéristiques sont décrites dans les articles 35 et 36 du texte précité :

— leur *objet*, à savoir : constater le montant définitif des encaissements et des dépenses, ratifier les ouvertures de crédits par décrets d'avances et approuver les dépassements de crédits résultant de circonstances de force majeure ;

— leur *forme comptable*, à savoir : le compte de résultat de l'année et les comptes de profits et pertes des comptes spéciaux du Trésor et des opérations de trésorerie ;

— le *contenu des documents explicatifs* annexés dont le plus important est le rapport de la Cour des Comptes.

Par ailleurs, le second alinéa de l'article 38 fixe la date de dépôt de la loi de règlement « *au plus tard à la fin de l'année qui suit l'exécution du budget* ».

Sous réserve de ces dispositions spéciales, la loi de règlement suit le sort de toutes les lois de finances, notamment en ce qui concerne la procédure d'examen par le Parlement telle qu'elle est fixée par l'article 39 de la loi organique dont nous rappellerons les termes :

L'Assemblée Nationale doit se prononcer, en première lecture, dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet de loi de finances.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet dans le délai ainsi imparti, le Gouvernement *saisit* le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par l'Assemblée Nationale et acceptés par lui.

Le Sénat doit se prononcer en première lecture dans un délai de quinze jours après avoir été saisi.

Si le Sénat n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de finances dans le délai imparti, le Gouvernement saisit à nouveau l'Assemblée du texte soumis au Sénat, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par le Sénat et acceptés par lui.

Le projet de loi de finances est ensuite examiné selon la procédure d'urgence dans les conditions prévues à l'article 45 de la Constitution.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans le délai de soixante-dix jours après le dépôt du projet, les dispositions de ce dernier *peuvent* être mises en vigueur par ordonnance.

\*  
\* \*

Force est bien de constater que, s'agissant du règlement des comptes de 1959, ni le Gouvernement, ni le Parlement n'ont respecté les obligations légales ci-dessus énumérées. Le projet qui nous est soumis a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 20 mars 1962 — soit avec plus d'une année de retard — et les Assemblées, de leur côté, ont fait fi du délai de soixante-dix jours.

S'agissant des comptes de 1960, le projet de loi de règlement a été déposé le 13 février 1963, au cours de la session extraordinaire, sans que l'examen en ait été inscrit à l'ordre du jour. Etant donné le caractère limitatif de cet ordre du jour fixé par le seul Gouvernement, l'Assemblée Nationale n'avait donc pas la possibilité de le prendre en considération, bien que le délai prévu par l'article 47 de la Constitution courût depuis la date de dépôt.

Si, dans le premier cas, les responsabilités dans la non-observation des règles budgétaires sont partagées entre exécutif et législatif, dans le second elles incombent essentiellement au Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, il serait opportun d'abandonner de tels errements pour plusieurs raisons :

D'une part, c'est à la demande du Parlement que, d'année en année, les services comptables et la Cour des Comptes s'ingénient, au prix d'un effort considérable, à accélérer la reddition des comptes, leur examen et leur jugement. Ce serait de la part des Assemblées rendre hommage à la célérité de ces corps que de les imiter en respectant les règles contenues dans une loi organique.

D'autre part, les observations relevées par la Haute juridiction n'ont d'intérêt que dans la mesure où elles peuvent servir à corriger rapidement les pratiques administratives. Si donc les « bavures » de gestion sont connues dans un délai relativement court, un rapporteur pourra exiger des services qu'il contrôle, lorsque ceux-ci formuleront des demandes de crédits à l'occasion du budget le plus proche, de connaître quelles mesures ont été prises pour faire cesser les irrégularités ou améliorer l'exécution des dépenses. Il pourra même avoir la bonne fortune — puisque la stabilité ministérielle est l'un des apports positifs des nouvelles institutions — d'avoir comme interlocuteur le ministre responsable de la gestion incriminée.

Au fur et à mesure que l'initiative parlementaire s'amenuise en matière de dépenses, le rôle de contrôle dévolu aux Assemblées doit normalement s'accroître, puisque le parlementaire reçoit mandat de son électeur, généralement contribuable, de vérifier l'usage fait de ses deniers. Ce rôle est largement facilité par les travaux de la Cour des Comptes, à la fois minutieux et impitoyables : c'est dire qu'il faut désormais prendre au sérieux les lois de règlement et non plus les adopter dans l'indifférence.

\*  
\* \*

## II. — Les observations de la Cour des Comptes concernant l'exécution du budget de 1959 (1).

Dans le rapport qu'elle a déposé, la Cour ne s'est pas contentée de dresser le catalogue des erreurs et des irrégularités qu'elle a pu constater ; elle a voulu, en outre, en chercher l'explication pour porter un jugement sur la gravité de la faute, accordant ici les circonstances atténuantes, adressant là le blâme. Elle s'est attachée également à voir quelle suite avait été donnée aux observations qu'elle avait formulées dans un passé récent.

Les critiques de la Cour peuvent être regroupées sous trois rubriques :

— celles qui s'élèvent contre des pratiques qui, sans être toujours entachées d'irrégularité, n'en déforment pas moins le contenu budgétaire tel qu'il a été tracé par le législateur ;

---

(1) La loi de règlement est établie dans la même unité monétaire que le budget correspondant, donc, pour 1959, en anciens francs.

— celles qui dénoncent certaines irrégularités et plus particulièrement des dépassements de crédits ;

— celles qui concernent les comptes spéciaux du Trésor.

#### A. — LES « DÉFORMATIONS BUDGÉTAIRES »

Il faut tout d'abord observer — et la Cour ne manque pas de le signaler — qu'au cas du budget de 1959, promulgué par ordonnance, le législateur et l'exécutif ne font qu'un, ce qui atténue quelque peu, pour une année dite de transition, les observations formulées par la Haute Juridiction. Nous n'en retiendrons pas moins les passages du rapport consacrés aux décrets d'avances, aux transferts et virements de crédits, aux reports et aux fonds de concours.

##### 1° *Le recours abusif aux décrets d'avances :*

Seize décrets d'avances ont été pris, pour un montant de 272 milliards de francs 1959. A l'époque, votre Rapporteur Général n'avait pas manqué de s'élever contre de telles pratiques d'autant que l'ordonnance du 2 janvier 1959 en a fait une procédure d'exception entourée de conditions sévères (1) qui n'ont pas toujours été respectées en 1959 :

— L'« *urgence* » ou la « *nécessité impérieuse d'intérêt national* » ne peuvent être invoquées pour certains d'entre eux : en effet, quelques dispositions auraient dû et pu être introduites dans la loi de finances initiale (décret du 12 septembre 1959 ouvrant des crédits pour financer la participation de la France au F. M. I., l'accord international correspondant remontant à octobre 1958) ; ou dans

---

(1) Art. 11. — Tous les crédits qui n'entrent pas dans les catégories prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus sont limitatifs.

Sauf dispositions spéciales prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante et sans préjudice des exceptions au principe de l'annualité qui pourront être apportées par le décret prévu à l'article 16, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts ; ceux-ci ne peuvent être modifiés que par une loi de finances sous réserve des dispositions prévues aux articles 14, 17, 21 et 25, ainsi que des exceptions ci-après :

1° Dans la limite d'un crédit global pour dépenses accidentelles, des décrets pris sur le rapport du Ministre des Finances peuvent ouvrir des crédits pour faire face à des calamités ou à des dépenses urgentes ou imprévues ;

2° En cas d'urgence, s'il est établi, par rapport du Ministre des Finances au Premier Ministre, que l'équilibre financier prévu à la dernière loi de finances n'est pas affecté, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris sur avis du Conseil d'Etat. La ratification de ces crédits est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances ;

3° En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris en Conseil des Ministres sur avis du Conseil d'Etat. Un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement ou à l'ouverture de la plus prochaine session du Parlement.

le collectif de fin d'année (décret du 7 décembre 1958 relatif à certains rappels de rémunérations) ; ou encore dans la loi de finances pour 1960 (décret du 26 septembre finançant des activités nouvelles — recherche scientifique et promotion sociale — qui n'ont pu voir le jour avant la fin de l'année).

— le « *respect de l'équilibre financier* » posé par le paragraphe 2° de l'article 11 a été perdu de vue à l'occasion du décret concernant la participation de la France au F. M. I. ;

— quatre décrets d'avances sur seize ont été soumis à la *ratification parlementaire* : sans doute les douze autres ont-ils fait l'objet d'un projet de loi de finances rectificative qui est resté en panne, l'Assemblée Nationale ayant laissé passer le délai de 40 jours et le Sénat n'ayant pas été saisi. Nous retrouverons les sommes en cause dans la présente loi de règlement dans la colonne des crédits ouverts en cours de gestion « *par suite des variations dans les prévisions budgétaires* » bien que la Cour eût préféré que la mesure fasse l'objet d'une disposition particulière, conformément aux prescriptions de l'article 35 de l'ordonnance organique.

Notons pour terminer qu'à la suite des observations du Parlement (et notamment du Sénat), ces abus ont cessé dès 1960.

#### 2° *L'usage excessif des transferts et virements de crédits :*

Malgré une sensible diminution de tels mouvements, la Cour n'en constate pas moins que « les modifications apportées aux dotations initiales concernent encore une masse fort élevée de crédits » et en voit la cause dans l'existence d'un trop grand nombre de « chapitres-réservoirs » que l'on trouve plus particulièrement au budget des charges communes et à la section commune du budget des armées.

Trois inconvénients résultent de telles pratiques :

a) *Une modification de la physionomie du budget en cours de gestion à tel point que l'analyse des crédits initiaux perd une grande partie de son intérêt : à titre d'exemple, les transferts dont bénéficie le budget de l'industrie s'élèvent à 43 % des dotations primitives ;*

b) *Une tentation de tourner la règle de la spécialité des crédits : c'est ainsi que des crédits ouverts au chapitre « Aide extérieure » (68-00) du budget des charges communes ont couvert des subventions à l'exportation des farines et au maintien du prix du pain dans les départements d'outre-mer, normalement financés sur le chapitre 44-92 du budget de l'agriculture ; que des crédits ont été prélevés sur divers chapitres de rémunération du budget de la*

France d'Outre-Mer pour couvrir une subvention accordée au Cameroun ; que des crédits ouverts au budget des charges communes pour « dépenses accidentelles » — c'est-à-dire pour faire face à des calamités ou à des dépenses urgentes ou imprévues — ont servi au financement de l'opération « étiquette bleue » dans le commerce de la chaussure ou à celui des recherches opérationnelles sur le futur emplacement des halles de Paris ;

c) *Une atteinte au caractère limitatif des crédits* : en effet, les services gestionnaires, quand ils savent pouvoir compter sur un supplément de dotation n'ont plus les mêmes raisons de surveiller le rythme des dépenses d'un chapitre. A moins qu'ils ne s'exposent aux mécomptes de dépassements, au cas où le virement possible est insuffisant, comme ce fut le cas au budget annexe de la R. T. F. pour le chapitre 31-93.

Par ailleurs, la Cour s'élève contre :

- les transferts de chapitre d'équipement à chapitre de fonctionnement : la pratique est courante au Secrétariat Général à l'Aviation civile et commerciale où, chaque année, les crédits de fonctionnement de la Direction des Bases aériennes sont accrus par des transferts en provenance du Titre V de la section « Air » du budget des Armées (878 millions en 1959) ;
- les transferts et les virements en cascade qu'elle a constatés au budget de l'Intérieur pour la Sûreté Nationale où les crédits sont annulés en fin d'année ;
- les transferts de chapitres de crédits limitatifs à des chapitres d'équipement où les crédits deviennent reportables automatiquement : une annulation de 500 millions sur le chapitre des dépenses accidentelles a servi, le 28 décembre 1959, à gager des ouvertures de programme et des crédits de paiement au chapitre « Routes et Ponts » du budget des Travaux Publics.

3° *L'augmentation des reports de crédits* :

Fin 1959, ils s'élevaient à 440 milliards de francs 1959, en augmentation de 42 milliards sur ceux de 1958.

La Cour a formulé les observations ci-après :

a) *La loi de règlement « ne donne qu'une image déformée de leur importance réelle »*, chaque fois que la gestion d'un chapitre budgétaire s'articule avec la gestion :

- d'un compte spécial du Trésor : cas de la Direction des Etudes et Fabrication d'armement ;

- d'un compte de dépôt dans un établissement financier : cas du Fonds National de Solidarité géré par la Caisse des Dépôts pour le compte de la Caisse Nationale de Sécurité sociale ;
- du budget d'une collectivité locale.

La loi de règlement ignore l'emploi effectif que le tiers a fait des avances qui lui ont été consenties par le budget.

b) *En matière de reports sur crédits de fonctionnement, la limite de 10 % de la dotation initiale pour les crédits effectivement engagés mais non encore ordonnancés a été transgressée plusieurs fois :*

- par une interprétation extensive de la notion de dotation, où l'on prend en compte les crédits déjà reportés de la gestion précédente ainsi que les fonds de concours (la Direction du Budget a mis fin à cette pratique par une circulaire du 11 mars 1961) ;
- par l'application des reports à des crédits qui ne sont pas effectivement engagés et qui devraient figurer dans une comptabilité spéciale aux termes du décret du 14 novembre 1955 : la règle n'a pas été respectée en ce qui concerne la plupart des chapitres de la section Terre du budget des Armées ;
- par des dépassements purs et simples, fort heureusement assez rares (chap. 44-71. — Encouragements aux recherches dans le domaine commercial du budget de l'Industrie).

c) *En matière de crédits d'équipement, l'automatisme des reports, qui est la règle, porte certains services à en abuser en faisant classer comme crédits d'équipement des crédits qui servent manifestement à couvrir des dépenses de fonctionnement : la Cour signale, à titre d'exemple, la totalité des subventions accordées au Commissariat à l'Energie Atomique et les crédits du Fonds d'Orientation de la Recherche scientifique de la Défense Nationale figurant aux dépenses en capital du Premier Ministre, ainsi que le chapitre « Aide extérieure » du budget des charges communes.*

D'autre part, le montant excessif des reports souligne la carence des services gestionnaires au nombre desquels il convient de citer :

- le Ministère des Armées (section Guerre) : 21,8 milliards ;
- le Ministère de l'Education nationale : 31 milliards, soit 23 % des crédits ouverts ;



— le Ministère de l'Agriculture : 90 % de la dotation en ce qui concerne la protection des végétaux, 75 % en ce qui concerne l'équipement des services vétérinaires.

4° *La place excessive prise par les fonds de concours dans certains budgets :*

Les fonds de concours sont des sommes versées par des personnes morales ou physiques pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à la couverture de dépenses d'intérêt public : c'est dire qu'il s'agit là d'une procédure d'exception.

Ils représentent néanmoins, avec 114 milliards de francs 1959, près de 2 % du total des dépenses du budget général et avec 10,6 milliards, 1,3 % du total des dépenses des budgets annexes. Leur apport est particulièrement important dans les budgets suivants :

- *Agriculture* : 6,6 milliards, soit 3,2% des crédits ouverts ; la Cour note que « *l'extension donnée par le Ministère de l'Agriculture à l'utilisation des fonds de concours est d'autant plus contestable que ces fonds de concours sont essentiellement constitués par le produit du prélèvement sur le pari mutuel et des attributions de taxes, c'est-à-dire des participations de l'Etat et non des contributions de tiers aux dépenses publiques* » ;
- *Industrie* : 956 millions ;
- *Travaux publics* : 12,7 milliards ;
- *Postes et Télécommunications* : 10,7 milliards, représentant la participation des administrations et des entreprises nationales à certains travaux.

La Cour se montre extrêmement sévère sur la procédure des fonds de concours car, écrit-elle, « *non seulement elle constitue une dérogation aux principes de l'universalité budgétaire et de la non-affectation des recettes aux dépenses, mais elle entraîne un accroissement des crédits ouverts par le Parlement pour un objet déterminé, faussant par suite l'importance relative reconnue par lui aux dépenses de l'espèce* ».

B. — LES DÉPASSEMENTS DE CRÉDITS  
ET LES DÉPASSEMENTS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Avec les dépassements de crédits, nous abordons les principales dispositions du projet de loi qui nous est soumis, car ce sont ces dépassements dont on demande la régularisation au Parlement.

1° *Les dépassements de crédits :*

Ils sont retracés dans le tableau ci-dessous qui fait apparaître leur montant et leur importance relative. Ont été consignées également les annulations de crédits et les variations entre les prévisions et les résultats.

DEPENSES par catégories	CREDITS ouverts. A	CREDITS complémentaires demandés. B	Pourcentage. B/A	CREDITS à annuler. C	DIFFERENCES B—C
(En millions de francs 1959.)					
<i>I. — Budget général.</i>					
Dépenses ordinaires civiles	3.289.879	382.500	11,6	346.321	+ 36.179
Dépenses civiles en capital	849.881	»	0	778	— 778
Dépenses ordinaires militaires .....	1.077.528	11.029	1,02	11.906	— 877
Dépenses militaires en capital .....	561.534	»	0	5.596	— 5.596
Dépenses sur ressources affectées .....	144.130	532	0,37	6.041	— 5.509
	<b>5.922.952</b>	<b>394.061</b>	<b>6,65</b>	<b>370.642</b>	<b>+ 23.419</b>
<i>II. — Budgets annexes.</i>					
Services civils .....	735.043	28.158	3,8	13.806	+ 14.352
Services militaires .....	97.762	8.610	8,8	2.875	+ 5.735
	<b>832.805</b>	<b>36.768</b>	<b>4,65</b>	<b>16.681</b>	<b>+ 20.087</b>

Comparant ces résultats avec ceux de l'année 1958, la Cour fait malicieusement remarquer que « l'année 1959 marquerait un

*certain progrès par rapport à 1958, si ce progrès ne découlait en réalité d'un recours accru à la procédure des décrets d'avances. Il est plutôt étonnant, dans ces conditions, que la totalité des dépassements n'ait pas été résorbée ».*

Rappelons que les crédits se classent en crédits limitatifs, évaluatifs et provisionnels, que seuls les dépassements de crédits limitatifs et provisionnels peuvent amener leurs auteurs devant la Cour de discipline budgétaire. Notons au passage que la Haute Juridiction déplore les variations de classement de certains comptes suivant les exercices.

a) *Les dépassements de crédits évaluatifs.* — Etant donné qu'ils concernent des dépenses que l'Etat ne peut éluder — essentiellement les dettes diverses — il est possible d'imputer ces dépenses en excédent de dotation.

Il semble que cette faculté amène l'Administration à minorer systématiquement ses besoins, ne serait-ce que pour des raisons de présentation d'un budget en équilibre : il en résulte une masse énorme de dépenses à régulariser, 377 milliards pour le budget de 1959 (1), une erreur de prévision de l'ordre de 20,6 % en ce qui concerne la dette viagère, un manque de 7 milliards pour tous les chapitres de personnel 33-91 (prestations et versements obligatoires).

b) *Les dépassements de crédits provisionnels.* — Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance organique, ces crédits s'appliquent aux dépenses dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation inscrite dans la loi de finances parce que les dépenses afférentes à ces crédits sont engagées en vertu d'une loi ou d'un règlement contresigné par le Ministre des Finances.

Les dépenses de l'espèce ne sont en principe ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts, mais ceux-ci, en cas de besoin, peuvent être complétés par prélèvement sur le chapitre des dépenses éventuelles ou par décrets d'avances.

Le montant des dépassements pour 1959 s'élève à 5,7 milliards dont il est demandé l'ouverture dans le présent projet et concernent deux séries de dépenses :

- les indemnités résidentielles ;
- les dépenses d'aide sociale et médicale.

---

(1) Il est vrai que pour 135,5 milliards, le dépassement résulte d'un retard dans le transfert du budget des Anciens Combattants au budget des charges communes du montant des pensions d'invalidité.

La Cour estime que la notion de crédit provisionnel n'a cessé de perdre de son importance. Pour 1959, cinq chapitres seulement ont été complétés par prélèvement sur le chapitre « dépenses éventuelles » (pour 1.619 millions alors que la dotation était de 2 milliards). Pour le restant, l'Administration a été amenée à accepter irrégulièrement des dépassements. Autant de complications qui militent en faveur de la disparition de cette catégorie de crédits.

c) *Les dépassements de crédits limitatifs.* — Les plus graves, ils sont fort heureusement peu nombreux.

En matière de dépenses de personnel, elle a relevé 26 cas de dépassements, 16 pour les dépenses des services civils (393,6 millions), 6 pour les dépenses des services militaires — mais là la somme à régulariser est d'importance (10,34 milliards) — et 5 pour les budgets annexes civils (92,1 millions).

Erreurs de prévision, procédure du paiement des soldes en Algérie, sont autant d'explications qui ont paru presque suffisantes à la Cour pour qu'elle ne réclame pas de sanctions.

Quant aux dépassements en matière de *dépenses de matériel*, ils ne présentent pas de caractère de gravité.

## 2° *Les dépassements d'autorisations de programme.*

Il n'existe pas de contrôle sérieux de l'utilisation des autorisations de programme, non seulement par la Cour, mais aussi par l'administration des finances. « *La situation n'apparaît guère (aux services gestionnaires) que lorsque le total des dépenses réglées et de celles en instance excède le montant des autorisations de programme. Les services en défaut se voient alors contraints de solliciter la réévaluation de leurs autorisations de programme avant d'obtenir les crédits de paiement indispensables pour couvrir leurs excédents de dépenses* ».

Ce sont les départements militaires qui sont le plus critiquables en ce domaine : ils laissent s'accumuler des dépassements considérables jusqu'à ce qu'ils soient contraints de réclamer des réévaluations, lesquelles ne sont accordées qu'au prix d'une amputation de certains programmes et, en définitive, d'un affaiblissement du potentiel de défense. La Cour promet d'ailleurs de proposer des réformes ultérieurement.

## C. — LES OBSERVATIONS RELATIVES A CERTAINS COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

La Cour des Comptes donne son appréciation sur les découverts ou crédits supplémentaires dont la ratification est demandée au Parlement et critique la gestion de certains autres comptes.

### 1° *Les demandes de crédits ou de découverts complémentaires.*

Elles concernent onze comptes, dont l'un a été clos le 31 décembre 1959, et s'élèvent à 28,6 milliards de francs.

Le compte clos retraçait le « Fonds commun de la recherche scientifique et technique Outre-Mer ». Pour 1959, les prévisions de dépenses ont été dépassées de 366 millions. D'autre part, le budget général a couvert les deux tiers des dépenses, alors que l'ordonnance organique a fixé une limite de 20 %.

Les dix autres comptes sont les suivants :

#### a) *Comptes de commerce :*

— Régie industrielle des établissements pénitentiaires- (63 millions) ;

#### b) *Comptes d'affectation spéciale :*

— Fonds forestier national (84,4 millions) : la Cour constate que le recouvrement de la taxe de 1 % sur les papiers et cartons, confié à un organisme professionnel, n'a produit que 155 millions au lieu des 700 millions attendus ;

— Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire (2.807,6 millions) ; selon la Cour, étant donné que l'engagement des dépenses s'effectue en dehors des autorités françaises, la mesure ne donne pas lieu à critique ;

— Allocation aux familles recevant l'enseignement du premier degré (580,5 millions) ; le crédit couvrira la restitution des droits perçus en trop au titre de la taxe perçue sur les viandes et de la T. V. A. ;

— Dépenses diverses effectuées en contrepartie de l'aide américaine (9,8 millions) ; il s'agit d'une régularisation d'ordre mineur ;

- Service financier de la Loterie nationale (1.741,3 millions) ; pour 1.033,9 millions, le crédit couvre un versement au budget général supérieur à celui initialement prévu, pour 537,8 millions, le rachat des billets invendus, pour le restant des frais de gestion ;
- Certificats pétroliers (957,3 millions) : cette somme finance les augmentations de capital des sociétés pétrolières non prévues dans la loi de finances, avant cession aux porteurs de certificats initiaux les certificats représentatifs des actions nouvelles ; en outre, la Cour conteste la prise en recettes des prêts consentis aux sociétés pétrolières ;

c) *Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers :*

- Conversion de francs et de billets du Trésor libellés en francs contre deutschmark ou inversement (615,7 millions) ; opérations en monnaie locale : bien que l'explication fournie à la Cour « *n'éclaire guère la situation* », elle ne croit pas devoir présenter d'objection à cette mesure étant donné que le compte correspondant libellé en francs présente un solde créditeur de 819,4 millions transféré aux découverts du Trésor par le présent projet.

d) *Comptes d'avances :*

- Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat (50,4 millions) : il s'agit de dépenses ordonnancées en 1958 au profit des Chambres de métiers, mais versées en 1959. L'annulation d'un montant équivalent a été obtenue dans la loi de règlement pour 1958 ;
- Avances sur le produit des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes (22.027,7 millions) : cette augmentation ne correspond pas à une aggravation réelle de la situation du compte, mais à un ajustement aux besoins.

2° *Les observations relatives à la gestion de certains comptes :*

— Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires : la Cour constate qu'en l'absence d'un règlement financier la comptabilité ne retrace que les avances consenties à la Société interprofessionnelle sans fournir d'indication sur les opérations réalisées par cette société ; que

les cotisations sur les arachides n'ont pas été recouvrées dans des conditions satisfaisantes et que les cotisations sur l'huile d'olive n'ont pas été perçues ; que les interventions du Fonds n'ont pas toujours été opportunes ;

— Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole : la Cour dresse un véritable constat de carence d'un fonds qui devait d'ailleurs disparaître plus tard ;

— Fabrication d'armement : la Cour s'élève contre les retards dans le remboursement au budget général des dépenses de personnel ;

— Contribution mensuelle des employeurs de la région parisienne à la couverture du déficit de la R. A. T. P. (compte en liquidation) : la Cour estime d'une « *régularité contestable* » la mesure qui a consisté à faire abandon à la R. A. T. P. de créances fiscales de l'État pour combler le déficit alors qu'il aurait dû être couvert par une subvention budgétaire ;

— Pertes et bénéfices de change : la Cour qualifie d'anomalie la répartition de la situation active et passive du Trésor, en matière de dette extérieure, en deux comptabilités, la sienne et celle tenue pour son compte par la Banque de France, gestionnaire du Fonds de stabilisation ;

— Avances aux collectivités locales : une avance de 350 millions, consentie à une commune du Gard, excède le plafond légal de 25 % des recettes ordinaires du budget local ;

— Prêts de consolidation versés au Crédit foncier par l'intermédiaire de la Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme (C. A. C. O. M.) : la C. A. C. O. M. a été instituée pour verser au Crédit foncier des avances destinées à assurer la consolidation des prêts spéciaux à la construction à l'expiration du moyen terme. Ses ressources sont constituées par des avances du Trésor complétées par des ressources propres : remboursements de prêts antérieurs, emprunts éventuels — il n'y en a pas eu — contrepartie des emprunts extérieurs — ils sont progressivement remboursés — ressources propres qui se sont révélées très insuffisantes à une époque où les sommes à consolider atteignaient des montants importants (247,7 milliards au 31 décembre 1959). Dans ces conditions, la Cour estime que « *l'organisme fait écran, sans profit, entre l'État et le Crédit foncier* » et propose sa suppression dans un but de clarification.

### III. — Le contenu du projet de loi.

Le projet de loi de règlement pour 1959 comporte seize articles.

#### A. — LES ARTICLES 1<sup>er</sup> A 7 CONCERNENT LE BUDGET GÉNÉRAL

1° Les *recettes* font l'objet de l'article 1<sup>er</sup>. Les recouvrements définitifs se sont élevés à 6.013,5 milliards et les restes à recouvrer à 425,5 milliards.

Les prévisions, fixées dans la loi de finances à 5.718 milliards, avaient été réévaluées en cours d'année à 5.837 milliards.

2° Les *dépenses*, qui font l'objet des articles 2 à 6, sont retracées dans le tableau de la page suivante, qui fait apparaître le montant des crédits votés, la somme des crédits complémentaires demandés pour couvrir les excédents de dépenses, celle des crédits non consommés dont on demande l'annulation, les crédits définitifs et la différence avec les prévisions.

Ainsi, d'un bout de l'année à l'autre, la « structure » du budget est-elle assez profondément bouleversée. Les modifications apportées par voie de décrets d'avances et de collectifs comptent pour un peu plus de 4 %, les reports et fonds de concours pour un peu moins de 2 %. Plus importantes encore sont les sous-évaluations qui font l'objet de demandes de crédits complémentaires, 7 %, et les surévaluations qui font l'objet de demandes d'annulation, 6,6 %, modifications que le Parlement ne peut pas ne pas accepter puisque les dépenses en cause ont déjà été réglées.

Ainsi, non seulement le Gouvernement dispose d'un arsenal d'interdits pour « brider » les Assemblées lors de l'élaboration de la loi de finances, mais encore de possibilités légales de tourner, en cours de gestion, la volonté du législateur.

3° Les *résultats* du budget général (article 7) font apparaître un excédent de 67,1 milliards.

*A la vérité, un solde créditeur n'est apparu — pour la première fois depuis de longues années — que grâce à un artifice comptable, à savoir la suppression de la Caisse autonome d'amor-*



NATURE DES DEPENSES	LOI de finances.	DECRETS d'avances et collectif.	REPORTS, fonds de concours et divers.	LOI DE REGLEMENT		CREDITS définitifs.	DIFFERENCE par rapport à la loi de finances.
				Crédits complé- mentaires.	Annulations.		
(En milliards de francs.)							
Article 2. — Dépenses ordi- naires civiles.....	3.104	169,8	16,1	382,5	346,3	3.326,1	+ 222,1
Article 3. — Dépenses civiles en capital.....	791	7,9	51	»	0,8	849,1	+ 58,1
Article 4. — Dépenses ordi- naires militaires.....	981,3	48,5	47,7	11	11,9	1.076,6	+ 95,3
Article 5. — Dépenses mili- taires en capital.....	594,7	2	— 35,2	»	5,6	555,9	— 38,8
Article 6. — Dépenses sur ressources affectées.....	116,1	2,5	25,5	0,5	6	138,6	+ 22,5
<b>Totaux.....</b>	<b>5.587,1</b>	<b>230,7</b>	<b>105,1</b>	<b>394</b>	<b>370,6</b>	<b>5.946,3</b>	<b>359,2</b>

*tissement* à compter du 31 décembre 1958 : les recettes fiscales importantes de la Caisse (quelque 160 milliards en 1958) ont été versées intégralement au budget général, tandis que les dépenses ont été laissées à la charge de la trésorerie.

**B. — LES ARTICLES 8 ET 9 SE RAPPORTENT AUX BUDGETS ANNEXES**

Le tableau ci-après résume les opérations concernant les budgets annexes :

	CREDITS complémentaires.	ANNULATIONS	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	(En milliards.)		
Article 8. — Services civils.	28,2	13,8	749,4
Article 9. — Services militaires .....	8,6	2,9	103,5

A noter que pour les budgets annexes civils, la R. T. F. (1) est bénéficiaire de la moitié des crédits complémentaires demandés, soit 14,3 milliards pour un budget prévisionnel de 34,3 milliards, ce qui représente un dépassement de 40 %.

**C. — LES ARTICLES 10 A 13 SONT RELATIFS AUX COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR**

*Les comptes dont les opérations se sont poursuivies en 1960 sont retracés à l'article 10 qui donne :*

- le montant des opérations de l'année : au total 1.455 milliards de dépenses et 1.249,7 milliards de recettes ;
- le montant des crédits complémentaires demandés (28,3 milliards), celui des crédits annulés (54,1 milliards) et celui des autorisations de découverts complémentaires demandés (0,7 milliard) ;
- les soldes des comptes au 31 décembre 1959 (1.101,9 milliards pour l'ensemble des comptes débiteurs, 113,1 milliards pour

(1) En 1959, les crédits de la R. T. F. figuraient pour la dernière fois dans la loi de finances, au titre des budgets annexes.

l'ensemble des comptes créditeurs) et leur affectation : soit le report à la gestion de 1960 pour l'essentiel, soit leur transport aux découverts du Trésor (qui augmentent, de ce fait, de 32 milliards en 1959).

L'article 11 procède, de la même manière, pour *les comptes clos* au cours de l'année 1959, avec cette différence que les soldes sont portés directement aux découverts du Trésor (qu'ils augmentent de 445,1 milliards) à l'exception d'un crédit de 5,5 milliards pris en charge par le budget annexe nouvellement créé : « Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles » (F. O. R. M. A.).

Les articles 12 et 13 concernent des *régularisations* qui n'appellent pas d'observations.

L'article 14 retrace enfin les résultats des opérations d'emprunts qui se traduisent par un solde débiteur de 62,7 milliards. Il est désormais possible d'affecter les résultats définitifs de 1959 par transport aux découverts du Trésor — objet de l'article 15 :

- en atténuation : le solde créditeur du budget général, soit 67,1 milliards ;
- en augmentation : les soldes débiteurs des comptes soldés ou clos en 1959 ainsi que le solde débiteur des opérations d'emprunts, au total 539,8 milliards.

Quant à l'article 16, il régularise deux gestions de fait découvertes par la Cour portant sur un montant total de 36,7 millions par la procédure de reconnaissance d'utilité publique des dépenses en cause : l'une concerne le centre d'appareillage des mutilés de guerre de Lyon, l'autre la délégation de la reconstruction et du logement pour le département de la Meuse.

### Conclusions.

Résumons tout d'abord les résultats globaux de l'exécution du budget de 1959:

	PREVISIONS		RESULTATS définitifs.
	Loi de finances.	Prévisions rectifiées en cours d'année.	
	(En milliards de francs.)		
<i>I. — Opérations budgétaires.</i>			
Dépenses .....	5.587	5.830	5.946
Recettes .....	5.718	5.837	6.013
<b>Solde .....</b>	<b>+ 131</b>	<b>+ 7</b>	<b>+ 67</b>
<i>II. — Opérations propres au Trésor.</i>			
Découverts des comptes spéciaux....	— 199	— 175	— 168
F. D. E. S.....	— 335	— 335	— 341
H. L. M.....	— 184	— 214	— 213
<b>Charges du Trésor.....</b>	<b>— 718</b>	<b>— 724</b>	<b>— 722</b>
<i>III. — Découvert.....</i>	<i>— 587</i>	<i>— 717</i>	<i>— 655</i>

Ainsi donc l'impasse réelle, 655 milliards, aura été inférieure à l'impasse théorique réévaluée, 717 milliards, mais supérieure à la limite de 600 milliards que l'on s'était imposée pour des raisons psychologiques dans la loi de finances initiale. De plus, elle a été facilement couverte par les ressources de trésorerie.

Ceci est à porter à l'actif du Gouvernement de l'époque.

Au passif, nous signalerons l'abus des décrets d'avances, l'importance des transferts et virements, l'accroissement des reports en fin d'année, la marge d'inexactitude des évaluations primitives.

Sans doute s'agit-il là d'un budget de transition, le premier du nouveau régime concomitant à la mise en place d'institutions nouvelles, aux profondes mutations de l'Outre-Mer et à la guerre d'Algérie. Ces événements nous autorisent à accorder les circonstances atténuantes et à ratifier le présent projet.

Le Parlement se doit toutefois de demeurer vigilant et de rechercher dans les lois de règlement futures si les Gouvernements de la V<sup>e</sup> République ont su s'imposer la même discipline que celle qu'ils exigent du Parlement.

\*

\* \*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose de voter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### A. — Budget général.

#### TITRE PREMIER

##### RECETTES

##### Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de 1959 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
	Francs.	Francs.	Francs.
Ressources ordinaires et extra-ordinaires .....	6.310.677.577.248	5.886.294.402.590	424.383.174.658
Ressources affectées à la couverture des dépenses du titre VIII.	128.325.722.400	127.225.822.511	1.099.899.889
<b>Totaux .....</b>	<b>6.439.003.299.648</b>	<b>6.013.520.225.101</b>	<b>425.483.074.547</b>

Conformément à la répartition par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail par ligne est porté au compte définitif des recettes rendu par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

## TITRE II

### DÉPENSES

#### Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1959 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.	57.406.331.963	12.829.436.758	519.979.897.205
II. — Pouvoirs publics.....	»	269.669.521	13.355.934.479
III. — Moyens des services.....	31.968.915.230	33.654.195.454	1.586.368.677.776
IV. — Interventions publiques...	293.125.206.659	299.567.496.368	1.206.353.881.291
<b>Totaux .....</b>	<b>382.500.453.852</b>	<b>346.320.798.101</b>	<b>3.326.058.390.751</b>

Conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

### Art. 3

Les résultats définitifs du budget général de 1959 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	C R E D I T S complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	C R E D I T S non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	C R E D I T S définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	472	13.166.880	155.019.462.592
VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :			
A. — Subventions et participations .....	102	4.427.622	459.452.616.480
B. — Prêts et avances.....	>	745.606.172	32.860.879.828
VII. — Réparation des dommages de guerre.....	>	15.017.417	201.770.743.583
Totaux .....	574	778.218.091	849.103.702.483

Conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

### Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1959 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	C R E D I T S complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	C R E D I T S non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	C R E D I T S définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
III. — Moyens des armes et services .....	10.994.030.879	11.884.041.821	1.074.891.751.058
IV. — Interventions publiques et administratives .....	35.393.698	21.956.797	1.759.648.901
Totaux .....	11.029.424.577	11.905.998.618	1.076.651.399.959



Conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le Ministre des Armées.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1959 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
V. — Equipement .....	>	5.596.481.856	555.954.198.144
VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :			
A. Subventions et participations .....	>	70	— 16.645.070
Totaux .....	>	5.596.481.926	555.937.553.074

Conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le Ministre des Armées.

Art. 6.

Les résultats définitifs du budget général pour 1959 sont, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées des services civils (titre VIII), arrêtés aux sommes ci-après :

Crédits complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits...	531.943.185 F
Crédits non consommés et annulés définitivement par la présente loi..	6.040.895.151 F
Crédits définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.....	138.620.843.034 F

Conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau F annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

### TITRE III

#### RÉSULTATS DU BUDGET GÉNÉRAL

##### Art. 7.

Le résultat du budget général de 1959 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau G annexé à la présente loi :

Recettes .....	6.013.520.225.101 F.
Dépenses .....	5.946.371.889.301 F.
	<hr/>
Excédent des recettes sur les dépenses.	67.148.335.800 F.
	<hr/> <hr/>

Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor.

**B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.**

**Art. 8.**

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION  des budgets annexes.	C R E D I T S complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	C R E D I T S non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	R E S U L T A T S généraux des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Caisse nationale d'épargne.....	1.914.881.222	299.600.908	51.420.665.314
Imprimerie nationale.....	5.530.253	80.281.100	7.557.242.153
Légion d'honneur.....	23.865.692	208.204	1.122.652.488
Ordre de la Libération.....	1.194.297	1.193.374	23.527.923
Monnaies et médailles.....	2.124.118.823	10.993.264.315	22.586.508.508
Postes, télégraphes et téléphones.	7.134.530.654	1.288.438.269	449.749.325.385
Prestations familiales agricoles..	2.650.527.595	27.085.905	168.271.088.690
Radiodiffusion-télévision française.	14.302.086.797	1.115.771.346	48.663.643.151
<b>Totaux .....</b>	<b>28.157.735.333</b>	<b>13.805.843.421</b>	<b>749.394.653.612</b>

Conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 9.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des Armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des budgets annexes.	C R E D I T S complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	C R E D I T S non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	R E S U L T A T S généraux des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Service des essences.....	1.449.301.479	1.827.399.796	72.698.629.683
Service des poudres.....	7.161.336.051	1.047.986.223	30.798.836.828
Totaux .....	8.610.637.530	2.875.386.019	103.497.466.511

Conformément au développement qui en est donné au tableau I ci-annexé, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par le Ministre des Armées.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 10.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1959 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1960, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES  de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1959	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Francs.	Francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — <i>Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction :</i>		
Compte d'affectation spéciale.....	22.610.133.473	22.610.133.473
§ 2. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor :</i>		
Comptes de commerce.....	284.197.442.036	251.601.616.207
Comptes d'affectation spéciale.....	165.543.652.764	163.626.297.503
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.	101.211.026.914	100.131.866.141
Comptes d'opérations monétaires.....	123.488.404.927	91.688.988.489
Comptes d'avances.....	452.086.914.205	479.772.782.900
Comptes de consolidation.....	16.841.006.474	15.123.201.223
Comptes de prêts.....	168.031.930.525	4.461.184.483
Comptes en liquidation.....	120.947.754.366	120.650.748.419
Totaux pour le paragraphe 2.....	1.432.348.132.211	1.227.056.685.365
Totaux généraux.....	1.454.958.265.684	1.249.666.818.838

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1959 au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1960, sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1959 sur les découverts autorisés.
	Francs.	Francs.	Francs.
§ 2. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor :</i>			
Comptes de commerce.....	»	»	63.033.598
Comptes d'affectation spéciale...	6.180.889.544	23.853.236.780	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	615.721.063
Comptes d'avances.....	22.078.003.435	26.634.459.230	»
Comptes de consolidation.....	»	93.993.526	»
Comptes de prêts.....	»	3.500.000.000	»
<b>Totaux pour le para- graphe 2.....</b>	<b>28.258.982.979</b>	<b>54.081.689.536</b>	<b>678.754.661</b>

III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1959, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1960 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1959	
	Débiteurs. Francs.	Créditeurs. Francs.
§ 2. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes de commerce.....	297.248.663.989	28.852.795.958
Comptes d'affectation spéciale.....	»	43.882.836.840
Comptes de règlement avec les gouvernements étran- gers .....	18.869.664.550	9.080.286.054
Comptes d'opérations monétaires.....	32.843.958.597	5.197.632.869
Comptes d'avances.....	257.066.535.404	»
Comptes de consolidation.....	236.627.439.146	»
Comptes de prêts.....	259.236.746.042	»
Comptes en liquidation.....	»	26.064.518.343
<b>Totaux généraux.....</b>	<b>1.101.893.007.728</b>	<b>113.078.070.064</b>

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION des catégories de comptes spéciaux.	S O L D E S reportés à la gestion 1960.		S O L D E S à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ 2. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor.</i>				
Comptes de commerce....	297.248.663.980	28.852.795.958	»	»
Comptes d'affectation spé- ciale .....	»	43.882.836.840	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étran- gers .....	18.869.664.550	9.080.286.054	»	»
Comptes d'opérations moné- taires .....	»	4.348.817.334	32.843.958.597	848.815.535
Comptes d'avances.....	257.066.535.404	»	»	»
Comptes de consolidation..	236.627.439.146	»	»	»
Comptes de prêts.....	259.236.746.042	»	»	»
Comptes en liquidation....	»	26.064.518.343	»	»
<b>Totaux généraux..</b>	<b>1.069.049.049.131</b>	<b>112.229.254.529</b>	<b>32.843.958.597</b>	<b>848.815.535</b>
<b>Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor..</b>			<b>31.995.143.062 francs</b>	

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 11.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1959 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1959, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1959	
	Dépenses nettes. Francs.	Recouvrements effectués. Francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — <i>Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	667.366.103.426	662.668.696.542
Comptes d'investissement.....	549.000.000.000	»
Totaux pour le paragraphe 1 <sup>er</sup> .....	1.216.366.103.426	662.668.696.542
§ 2. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes de commerce.....	5.608.876.536	4.734.383.369
Comptes d'affectation spéciale.....	3.559.826.119	3.459.090.229
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	10.390.938	2.400
Totaux pour le paragraphe 2.....	9.179.093.593	8.193.475.998
Totaux généraux.....	1.225.545.197.019	670.862.172.540

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1959, au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1959, sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés par les dépenses et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1959 sur les découverts autorisés.
	Francs.	Francs.	Francs.
§ 2. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor.</i>			
Comptes d'affectation spéciale...	366.156.148	2.330.029	»



III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1959, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1959 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1959	
	Débiteurs. Francs.	Créditeurs. Francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — <i>Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	102.431.974.523
Comptes d'investissement.....	549.000.000.000	»
<b>Totaux pour le paragraphe 1<sup>er</sup>.....</b>	<b>549.000.000.000</b>	<b>102.431.974.523</b>
§ 2. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes de commerce.....	»	(1) 5.541.612.410
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	1.439.252.359
<b>Totaux pour le paragraphe 2.....</b>	<b>»</b>	<b>6.980.864.769</b>
<b>Totaux généraux.....</b>	<b>549.000.000.000</b>	<b>109.412.839.292</b>

(1) Solde créditeur de 5.541.612.410 francs à prendre en charge en 1960 par le budget annexe « Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles ».

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION des catégories de comptes spéciaux.	SOLDÉS à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.		SOLDÉS à prendre en charge en 1960 par le budget annexe « Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles ».	
	En augmentation.	En atténuation.	Débiteurs.	Créditeurs.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — <i>Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction.</i>				
Comptes d'affectation spéciale .....	»	102.431.974.523	»	»
Comptes d'investissement..	549.000.000.000	»	»	»
Totaux pour le paragraphe 1 <sup>er</sup> .....	549.000.000.000	102.431.974.523	»	»
§ 2. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor.</i>				
Comptes de commerce.....	»	»	»	5.541.612.410
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	»	1.439.252.359	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	»	1.439.252.359	»	5.541.612.410
Totaux généraux..	549.000.000.000	103.871.226.882	»	5.541.612.410
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor .....	445.128.773.118			

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau K annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 12.

Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes constatés au 31 décembre 1959 parmi les résultats d'ensemble des opérations des comptes spéciaux de l'année 1959, sous les deux libellés suivants :

Ressources autres que les remboursements  
de prêts affectées à la consolidation des  
prêts spéciaux à la construction..... 7.283.528.938 F

Dépenses d'entretien des forces françaises  
en Allemagne. — Application des disposi-  
tions de l'ordonnance n° 58-1374 du  
30 décembre 1958 portant loi de finances  
pour 1959 (art. 155). — Reprise des som-  
mes transportées aux découverts du  
Trésor par application des ordonnances  
n° 58-1179 à n° 58-1183 du 6 décembre  
1958 portant règlement définitif des  
budgets de 1951 à 1956 inclus..... 8.814.000.000 F

Art. 13.

Les soldes ou opérations de certains comptes : « Résultats d'opérations anciennes à apurer » et de divers comptes présentant des reliquats de même nature sont arrêtés, à la date du 31 décembre 1959, et conformément au détail figurant au tableau L annexé à la présente loi, aux sommes ci-après :

Solde débiteur : 2.258.464.624 F.

Solde créditeur : 5.562.654.003 F.

Ces soldes sont transportés respectivement en augmentation et en atténuation des découverts du Trésor.

### D. — Résultats des opérations d'emprunts.

#### Art. 14.

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor afférent à l'année 1959 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des Finances, à la somme de 62.738.616.094 F conformément au détail ci-dessous :

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
	Francs.	Francs.
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	74.095.494.535	»
Amortissements budgétaires et divers.....	»	4.748.656.687
Différences de change.....	36.870.053	22.427.065
Lots ou primes de remboursement.....	4.260.957.042	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	12.726.531.555	23.610.153.329
<b>Totaux .....</b>	<b>91.119.853.185</b>	<b>28.381.237.091</b>
<b>Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....</b>	<b>62.738.616.094 francs</b>	

**E. — Affectation des résultats définitifs de 1959.**

**Art. 15.**

I. — Les sommes énumérées ci-après sont transportées aux découverts du Trésor dans les conditions suivantes :

- en atténuation des découverts du Trésor. . . 67.148.335.800 F  
correspondant à l'excédent des recettes  
sur les dépenses du budget général  
de 1959 ;
- en augmentation des découverts du Trésor. 31.995.143.062 F  
correspondant aux résultats nets des  
comptes spéciaux du Trésor soldés au  
cours de l'année 1959 ;
- en augmentation des découverts du Trésor. 445.128.773.118 F  
correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du  
Trésor définitivement clos au 31 décembre 1959.

II. — La somme de 62.738.616.094 F, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1959, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

**F. — Dispositions particulières.**

**Art. 16.**

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 36.711.253,70 F, les dépenses comprises dans les gestions de fait de deniers de l'Etat, ayant fait l'objet d'arrêts de la Cour des Comptes, dont le détail est donné au tableau M annexé à la présente loi.

**TABLEAUX ANNEXÉS (1)**

**au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1959.**

- A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1959.
- B. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1959 (Dépenses ordinaires civiles).
- C. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1959 (Dépenses civiles en capital).
- D. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1959 (Dépenses ordinaires militaires).
- E. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1959 (Dépenses militaires en capital).
- F. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1959 (Dépenses effectuées sur ressources affectées).
- G. — Résultat définitif du budget général de 1959.
- H. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1959 (Services civils).
- I. — Règlement définitif des budgets annexes (Services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1959 (Armées).
- J. — Comptes spéciaux du Trésor.
- K. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1959.
- L. — Régularisation de reliquats d'opérations anciennes.
- M. — Gestions de fait. — Reconnaissance d'utilité publique des dépenses.

---

(1) **Nota.** — Voir les tableaux et documents annexés au n° 105 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).